

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audiences des 18 et 19 juillet 1836.

AFFAIRE DEHORS. — ACCUSATION D'INCENDIE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 juin; 13, 14, 15, 16, 17 et 18 juillet.)

Le public s'était montré peu pressé d'assister aux précédentes audiences. Mais aujourd'hui le désir d'entendre les plaidoiries avait dès huit heures et demie du matin amené une foule nombreuse au Palais-de-Justice.

Une queue immense s'étend dans la galerie Marchande. Le petit escalier réservé aux témoins, aux avocats et au public privilégié, est encombré, et lorsqu'à neuf heures l'ordre est donné d'ouvrir et de faire entrer les témoins, la consigne est forcée; garde municipale, troupe de ligne, sergens de ville sont enfoncés; en un instant la salle est remplie. Six banquettes sont complètement garnies de dames. Ceux des avocats qui n'ont pu trouver place au barreau sont assis à terre dans l'enceinte du parquet; mais bientôt les derniers arrivant envahissent le banc des accusés; et ce n'est qu'à grand-peine que le sieur Dehors et les deux gardes qui l'accompagnent parviennent à se frayer un passage et à s'asseoir.

M^e Duwarnet, avocat des parties civiles, prend la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés,
« Au milieu de toutes les vicissitudes de ce mémorable procès, après cette alternative de succès et de revers qui lui prête un nouvel intérêt, c'était pour moi le plus sacré des devoirs que de répondre au dernier appel des incendiés de Grossœuvre, et de les assister dans cette suprême et solennelle épreuve qui va décider de leur sort. Ce devoir, quelque périlleux qu'il soit, je ne dis pas pour ma cause (elle est sous la sauve-garde de votre honneur), mais pour moi qui, n'écouant que mon zèle, viens m'offrir à l'un des plus puissants orateurs de cet illustre barreau, je ne le céderais à personne et je suis fier de le remplir devant vous, car c'est aussi une infortune que je défends.

« Ici paraissent, déplorable spectacle, les tristes et malheureuses victimes d'une série de forfaits épouvantables. Elles viennent implorer pour la troisième fois la justice du pays. Ce n'est pas cependant qu'il soit resté sourd à leurs plaintes; loin de là, deux arrêts ratifiés par l'opinion publique ont déjà flétri le provocateur de tant de crimes, et ce procès, quoiqu'il arrive, demeurera comme un monument impérissable de la probité, des lumières et de la fermeté du jury. Mais un mot a été prononcé... mot magique dans ce pays où le malheur a aussi son culte. Une erreur, a-t-on dit, une erreur judiciaire a été commise. L'innocent a été condamné... et l'on a comparé le procès de Dehors à des procès d'exécration mémoire, et l'on a associé le nom de Dehors à des noms consacrés par la douleur publique. Loin des lieux, dans l'ignorance des faits, une généreuse sympathie l'a redit, et de là cette prévention qu'à Rouen j'ai vue assise sur les degrés du Palais et qui pénétra jusque sur les bancs du jury. Pure dans sa source, née d'un sentiment honorable, c'était l'erreur des gens de bien... Ah! sans doute je la retrouverai dans cette enceinte, mais ici comme à Rouen elle cédera à la puissance des faits. C'est à elle, que je m'adresse; c'est pour elle que je veux parler, qu'elle sache bien que je ne prête le secours de ma parole ni à la haine ni à la persécution, que j'ai eu toute la liberté d'examen et que je n'apporte dans cette enceinte que les convictions de l'honnête homme. »

Entrant dans la discussion des faits, M^e Duwarnet établit que la culpabilité de Dehors est démontrée par la simultanéité et spontanéité des accusations de Lefèvre et de la fille Plaisance. Le motif de Dehors est sa haine contre Chaplain. Les rapports de Dehors avec le berger sont constants; enfin, la conduite de Dehors avant et après l'arrestation du berger et de la fille Plaisance fortifie le système de l'accusation.

Après un résumé énergique des faits de l'accusation, M^e Duwarnet termine ainsi :

« Toutes ces preuves de culpabilité, je les soumetts à votre impartial examen. Je n'ai point demandé qui vous étiez; je ne suis pas venu inscrire vos noms à mesure qu'ils sortaient de l'urne. Je n'ai point cherché par quelle voie secrète on pourrait faire pénétrer la prévention jusqu'à vous. Je vous tiens tous pour des hommes probes et libres, et c'est sous la sauve-garde de votre honneur que je viens aujourd'hui me placer. Rassemblez tous les documents que vous offre ce grand et mémorable procès : pesez-les avec maturité et vous reconnaîtrez qu'il est des cas où l'honnête homme doit s'armer d'énergie, détourner les yeux et s'écrier : Que justice soit faite! »

Cette plaidoirie qui a duré près de quatre heures, s'est constamment signalée par l'enchaînement logique des faits.

M^e Berryer se lève et commence ainsi au milieu du plus profond silence :

« Non, Messieurs, il ne faut pas désespérer de la justice des hommes, et c'est parce que j'en suis profondément convaincu que je me présente ici avec confiance, malgré les deux décisions funestes qui ont frappé l'homme qui est devant vous.

« Oui, deux fois le jury a déclaré Dehors coupable, et ces deux décisions consciencieuses, je le crois, n'ont pas pu ébranler la conviction profonde que j'ai acquise de l'innocence, de l'innocence entière de Dehors, conviction fortifiée encore, s'il était possible, par ces nouveaux débats.

« On s'est armé contre mon client de ce qu'on appelle le talent de son défenseur, et l'on a dit que si Dehors a succombé c'est que sa culpabilité était évidente. Cette réflexion m'impose le devoir d'une discussion froide et sévère.

« C'est le hasard qui m'a fait charger de cette affaire. L'affaire était portée devant les assises d'Evreux. L'avocat de Dehors tombe malade la veille de l'audience. (M^e Berryer désigne M^e Bagot, assis auprès de lui.) On arrive à Paris, on me communique la procédure. Je la lis en un jour et je découvre le mensonge. Je pars pour Evreux : les débats complètent ma conviction, et depuis elle est restée inébranlable. »

M^e Berryer rappelle les incendies qui en 1829 et 1830 ont désolé la Normandie, incendies dont les partis politiques s'accusaient tour-à-tour. On a saisi çà et là quelques misérables instruments, mais les instigateurs de ces crimes sont toujours restés inconnus. Depuis cette époque les habitans des campagnes menacés

dans leur existence ont facilement donné créance aux accusations d'incendie.

« Quel est l'homme que l'on accuse aujourd'hui de n'avoir pas eu le courage du crime, mais d'avoir eu celui de le soudoyer? Quel est Dehors? » M^e Berryer dépeint la vie modeste et probe de ce père de famille, joignant à son patrimoine les économies fruit de son travail, élevant ses enfans. Des larmes s'échappent des yeux de l'avocat. « Je suis ému, Messieurs, excusez-moi, mais c'est que je connais l'intérieur de cette famille. » (M^{me} Dehors, son fils, sa fille et la sœur de l'accusé sont en proie à la plus vive émotion. L'accusé verse des larmes.)

M^e Berryer annonce que, négligeant des détails sur lesquels il reviendra ensuite, il va aborder les deux faits principaux sans lesquels l'accusation ne peut pas exister, c'est-à-dire, les prétendues entrevues de Dehors avec le berger et la fille Plaisance, entrevues dans lesquelles Dehors aurait remis à l'un et proposé à l'autre de la poudre pour incendier Chaplain.

« Le berger place cette entrevue au 26 mars, dans la rue de Grossœuvre vers onze heures. C'est là que Dehors lui aurait remis en un seul paquet quatre paquets de poudre de plusieurs pouces de long sur un pouce de diamètre, expressions dont s'est servi le berger suivant le procès-verbal du juge d'instruction; ce qui vous prouve, Messieurs, que le berger a deux langages, car ce n'est pas celui que vous avez entendu ici (Chuchotemens); plus, dans le même paquet, deux cent cinquante francs en pièces de cinq francs. »

M^e Berryer établit l'impossibilité de cette entrevue au milieu de la rue de Grossœuvre, quand l'incendie allumé chez Morey était à peine éteint, dans un moment enfin où la rue était remplie de monde, où il y avait dans la rue des centaines de personnes, suivant l'expression de tous les témoins, « à l'exception du gendarme Gourdin, s'écrie M^e Berryer, le cherchant du regard, de Gourdin, qui a déclaré qu'à cette heure, il n'y avait dans la rue que quatre à cinq personnes, puis huit, puis douze; de Gourdin que nous retrouvons toujours dans cette affaire. » (Vive sensation.)

« Devant tout le monde, au milieu de cette foule, Dehors aurait remis ce paquet au berger! D'où le tirait-il? De sa poche apparemment. Mais Dehors était parti le matin des Authieux sur la nouvelle de l'incendie pour se rendre à Grossœuvre; il avait emprunté un cheval, et le voilà qui, chargé de ses quatre paquets de poudre et de ses 250 fr., vient de toute la vitesse de son cheval à Grossœuvre. Il arrive, il ôte sa redingote, la donne à garder à la femme Chauvin, et le voilà travaillant au feu, se mettant à la chaîne. Puis quant tout est fini à onze heures, il revient sa redingote, et c'est ensuite qu'il remet à Lefèvre les paquets de poudre et les 250 fr. Mais où les avait-il placés? les avait-il laissés dans sa redingote qu'il donnait à garder à la femme Chauvin? Non ils étaient dans son gilet, dans son gousset... Des paquets de poudre! Et il travaillait au feu! Et il faisait la chaîne! Et il transportait des matières embrasées! Et il avait de la poudre dans ses poches! Mais... je suis fou, je suis fou de répéter de pareilles choses. »

Rien ne peut donner une idée de la commotion produite par l'accent de conviction avec lequel ce raisonnement est présenté. Les exclamations, les applaudissemens éclatent de toutes parts.

Passant à la conversation que la fille Plaisance prétend avoir eue avec Dehors le 29 mars, de onze heures et demie à midi, conversation pendant laquelle Dehors, placé dans son clos, aurait voulu remettre par-dessus le mur à la fille Plaisance des paquets de poudre pour incendier Chaplain, M^e Berryer démontre l'impossibilité de cette entrevue. En effet, le débat a établi que Dehors n'avait pas mis le pied dans son clos, et que d'ailleurs tous ceux qui travaillaient à éteindre le feu qui dévorait les bâtimens de Chaplain auraient nécessairement vu Dehors et la fille Plaisance.

Ainsi disparaissent les deux faits principaux, sans lesquels l'accusation est impossible.

Ici M^e Berryer établit par la lecture des interrogatoires comment l'accord pour accuser Dehors s'est petit à petit formé entre le berger et la fille Plaisance. En vain on prétend qu'ils n'avaient point de communication ensemble, en vain on voudrait argumenter de la ressemblance de leurs déclarations. M^e Berryer démontre qu'ils ont communiqué directement ou indirectement, et ici encore l'on retrouve le gendarme Gourdin.

« On demande quel intérêt ils avaient à accuser Dehors? Un intérêt immense. Celui de rendre leur position meilleure. Mais ils s'accusaient eux-mêmes dit-on? Ils y étaient forcés. La culpabilité du berger était démontrée par les déclarations de la fille Plaisance, déclarations justifiées par les faits. Quant à la fille Plaisance, elle ne pouvait nier sa propre culpabilité, car elle avait été surprise en flagrant délit le 4 avril au moment où elle mettait le feu à l'écurie de Chaplain. Ils étaient coupables, cela était certain, mais en accusant Dehors, ils espéraient améliorer leur position. Et en effet cette horrible calomnie a merveilleusement servi la fille Plaisance, puisque arrêtée en flagrant délit elle a cependant été acquittée. (Mouvement.) Quant au berger, la déclaration de circonstances atténuantes a sauvé sa tête.

« Quel motif enfin aurait pu faire naître dans le cœur de Dehors la pensée de si épouvantables crimes? Dehors est un homme retiré des affaires, bon et honnête. Peut-on citer dans toute sa vie un seul trait d'improbité, de méchanceté? et le contrôle est facile, car toute cette vie est renfermée entre Grossœuvre et Evreux. On a parlé de sa haine contre Chaplain; mais pourquoi mettre le feu chez la veuve Brou, chez Morey, chez Chauvin? il n'avait pas de haine contre eux. Et puis sa haine contre Chaplain, en a-t-on donné des preuves? aucune. On a rapporté des comérages, des propos qui auraient été tenus; et qui en dépose? des cousins et cousines de Chaplain. Que Dehors ait éprouvé quelque mécontentement de ce que son père avait diminué le prix du bail de Chaplain, cela est possible; mais cette diminution qui, pour Dehors, faisait une différence de 150 fr., a-t-elle pu exciter chez lui une haine assez violente pour en faire un incendiaire? Des témoins, au contraire, déposent des rapports amicaux qui existaient entre Dehors et son fermier. Les actes produits par Chaplain lui-même prouvent que Dehors le traitait avec bienveillance.

« Reste une dernière objection: quel motif aurait poussé Lefèvre à incendier Chaplain son maître, à la bonté duquel il rendait hommage? Chaplain lui-même n'avait qu'à se louer du service de son berger.

« Ce n'est point à la défense à résoudre le problème. Ce n'est pas à Dehors d'expliquer quel motif a poussé Lefèvre au crime. Mais d'ailleurs, ce berger qu'aujourd'hui on représente comme un excellent serviteur, Chaplain en parlait très différemment au commencement de l'instruction, avant que l'intérêt des parties civiles à accuser Dehors n'eût été compris. Chaplain disait que son berger était un fort mauvais sujet.

« La défense peut-elle savoir quel motif a allumé dans le cœur de Dehors sa haine contre Chaplain? La défense sait-elle quels rapports existaient

entre Lefèvre, la fille Plaisance et leurs maîtres? Entrant dans le champ des suppositions, la défense ira-t-elle soulever le voile qui couvre l'intérieur de cette maison et expliquer quels sentimens de préférence ou de répulsion ont pu exciter la jalousie du berger et la fureur de la vengeance. » (Sensation, tous les regards se portent sur le sieur Chaplain. On cherche vainement la fille Plaisance.)

Après avoir excité les émotions les plus vives, M^e Berryer termine sa plaidoirie par un résumé rapide des moyens de la défense.

Une vive agitation succède à cette puissante improvisation; il nous serait impossible de donner une idée de l'entraînement qu'elle a produit sur l'auditoire.

Après quelques instans de silence, M. le président annonce que l'audience est levée et renvoyée à demain pour les répliques.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, le greffier donne lecture d'un certificat constatant l'état de maladie de l'un des jurés titulaires. La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général, ordonne qu'il sera remplacé par l'un des deux jurés supplémentaires.

M. l'avocat-général Plougoum prend la parole :

« Quel étonnant contraste vous présente cette mémorable affaire! D'un côté vous avez devant vous un accusé qui a déjà subi une double épreuve, double épreuve dans laquelle il a succombé. Un jury choisi parmi des concitoyens a prononcé sur son sort. Son bonheur a voulu que son innocence pût avoir le secours d'une épreuve nouvelle. Son innocence n'a pas été reconnue; il a de nouveau succombé. Une nouvelle faveur vient à son secours, faveur du ciel! le second arrêt est cassé et Dehors comparait devant vous.

« D'un autre côté sont les parties civiles, défendues par un avocat honnête homme, qui vous a présenté la cause avec un talent remarquable et une exactitude scrupuleuse. Mais quand les charges de la cause fortifiées par une double condamnation, s'élevèrent deux fois pour écraser Dehors, alors se fait entendre cette conviction, je ne dis pas seulement éloquent, mais ces larmes, ces larmes par lesquelles vous avez dû sentir un moment vos consciences troublées. Nous même, après une étude approfondie de l'affaire, il nous a été impossible de ne pas réfléchir beaucoup depuis hier sur nos propres impressions; mais nous vous prions de vous souvenir que dans un débat de cette nature, la condition, pour rendre bonne justice, est d'être calme et impassible. Il faut commander aux émotions qu'une voix si puissante a excitées dans vos cœurs; il faut résister aux larmes du fils et de la fille. Si l'accusé est innocent, il n'a pas besoin des larmes de sa famille, il doit être acquitté; s'il est coupable, il n'y a pas de larmes qui puissent l'empêcher d'être condamné. Les arrêts de la justice ne doivent pas s'amollir à des larmes; il faut qu'avant tout elle soit impartiale, sévère et ferme. La justice ne serait qu'un mot, si elle pouvait être à la merci du plus admirable talent. C'est à la matérialité des faits, à cette fatale matérialité qu'il faut vous attacher, c'est dans les faits seuls que vous devez puiser votre conviction. »

M. l'avocat-général entre dans l'examen des faits, discute les charges, et persiste dans l'accusation.

M^e Berryer se lève et annonce que pour prouver que ce n'est pas par des émotions d'audience qu'il veut obtenir l'acquiescement de Dehors, il va comprimer le sentiment de conviction qui bout au fond de son cœur et répondre froidement au réquisitoire du ministère public. M^e Berryer, en effet, reprend une à une toutes les charges et les discute de nouveau.

M. Bryon, président de la Cour, annonce que l'affaire est renvoyée à demain pour son résumé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VITRY-LE-FRANÇAIS.

(MARNE.)

Correspondance particulière.

Audience du 6 juillet.

LOTÉRIE CLANDESTINE.

L'autorité soupçonnait depuis long-temps l'existence dans la ville de Vitry-le-Français d'une loterie clandestine; les soupçons, quoique graves et précis, ne formant pas un corps d'accusation assez complet, force fut de tolérer cet abus pendant quelque temps. Enfin l'autorité acquit la certitude que la dame Louise Didier, ancienne buraliste de la loterie royale, était l'agent principal de cet agiotage, organisé de manière à paraître la continuation de la loterie royale, supprimée à Vitry, depuis le 17 novembre 1835. On savait que les billets signés par Louise Didier, bien que datés de décembre 1835, n'avaient pu être délivrés à cette époque, puisqu'ils n'étaient pas extraits d'un registre à souche et n'avaient pas de talon.

On savait en outre que pendant les premiers mois de 1836, le tirage se faisait exactement aux mêmes jours que celui des roues de Lille et de Paris au domicile de Louise Didier, en présence du sieur Moreau et de quelques-uns des joueurs habitués; mais quelques fausses démarches de la police ayant donné l'éveil aux agens de la loterie, les tirages eurent lieu pendant le mois de mars chez le sieur Moreau, où ils s'effectuèrent au moyen d'une roue de fortune qui faisait partie du mobilier de l'ancien bureau, et appartenait en conséquence à Louise Didier.

Une visite domiciliaire eut lieu, et on trouva chez le sieur Moreau la petite roue de fortune et des billets semblables à ceux qui existent au dossier; puis chez la dame Didier nombre de feuilles constatant des mises à la loterie qui parurent s'appliquer à des tirages récents, bien qu'elles portassent la date de 1835; toutefois l'une d'elles porte positivement la date du 1^{er} mars 1836.

En présence de ces faits, Louise Didier et Moreau tentèrent un système de dénégation dont ils se départirent dans le courant de l'instruction.

Il est constant qu'au moment où il fut question de supprimer la loterie royale la dame Didier confia aux joueurs habitués que ce jeu serait bientôt rétabli; que des ouvertures lui avaient été faites par des gens considérables de la ville; que ces personnes s'étaient engagées à faire face à toutes les dépenses, et notamment à solder les lots gagnans sur le même pied que la loterie royale.

Même ouverture fut faite à Joseph Moreau, auquel on proposa en outre d'assister aux tirages et de constater leur régularité à l'égard des joueurs par sa présence, et à l'égard des sociétaires bailleurs de fonds par sa signature qu'il devait apposer sur les lots gagnans. J. Moreau a accepté.

Les bailleurs de fonds sont demeurés inconnus; cependant il en existait : Louise Didier et Moreau le déclarent, et une lettre saisie chez la dame Didier, paraît être l'œuvre de l'un d'eux.

M. E. Prestat, substitut du procureur du Roi, après avoir relevé toutes

les circonstances de cette affaire, s'est vivement attaché à flétrir la conduite des prévenus qui n'avaient pas craint de mettre en avant des noms respectables, à l'aide desquels ils captivaient la confiance des joueurs, puis il a terminé ainsi :

» La loterie, vous ne l'ignorez pas, a été la ruine de hautes fortunes, plus souvent encore, elle a englouti les épargnes de l'ouvrier laborieux et le salaire destiné à la subsistance de sa famille; souvent aussi elle a conduit le joueur à désirer la mort et sa confiance en Dieu ne l'a pas toujours arrêté sur le bord de l'abîme. Misère, pleurs, désespoir, suicide, tels sont les maux enfantés par cette invention machiavélique qui, sous l'apparence d'énormes gains, n'offrait au joueur qu'une infaillible certitude de perte. Encore ces maux pouvaient se tolérer alors que, suivant le but primitif de l'institution, les produits étaient destinés à fonder des hospices et à secourir les pauvres; alors aussi que dans un besoin pressant, ils venaient au secours de l'Etat et que les malheurs de quelques-uns servaient du moins au soulagement de tous. Mais que l'immoralité rétablisse sourdement et au profit de quelques agioteurs, une si périlleuse spéculation, cela est intolérable et doit être sévèrement réprimé.

» Quelques esprits faux ne peuvent, il est vrai, comprendre qu'un particulier puisse être coupable en faisant ce que naguères faisait le gouvernement lui-même; comme si les droits d'un gouvernement et ceux d'un particulier pouvaient présenter la moindre analogie. Mais pourquoi chercher à justifier le gouvernement de juillet d'un fait auquel il ne s'est jamais moralement associé. Roi, ministres, législateurs, tous se sont trouvés unanimes sur l'abolition d'un impôt qui chaque année faisait couler tant de larmes; et si l'époque de la suppression définitive a été ajournée c'était, Messieurs, dans des vues sages et prudentes: on voulait laisser aux employés le temps nécessaire pour trouver d'autres occupations, et peut-être aussi ne voulait-on pas trancher au vif dans la plaie du joueur.

» Ce n'était pas assez pour notre gouvernement de cette importante conquête de la moralité sur l'immoralité; à cette institution fatale a succédé une institution bienfaisante et sage, destinée à pousser de profondes racines sur le sol de notre belle France. Je veux parler des caisses de prévoyance qui de tous côtés ont remplacé les bureaux de loterie. Les conséquences de ces deux faits doivent être grandes pour l'avenir de l'humanité, mais il faut pour cela que la loterie soit complètement supprimée; il ne faut pas surtout qu'elle soit remplacée par un agiotage clandestin; car, par une fatalité déplorable le peuple, toujours aveugle, délaisse les institutions utiles pour livrer ses faibles épargnes à qui lui offre un appât trompeur. Il faut donc que des condamnations sévères ôtent à jamais l'envie de reprendre l'œuvre si témérairement commencée par Louise Didier et Joseph Moreau.

» C'est à ces fins, Messieurs, que le gouvernement compte sur vous. Si les législateurs ont la noble mission de créer les institutions, les magistrats ont celle non moins belle, non moins utile de les soutenir et de les défendre. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de punir les coupables, il s'agit encore d'étouffer le mal naissant, de détruire le germe prêt à éclore et de prévenir l'orage qui paraît vouloir assaillir l'œuvre si éminemment morale pour laquelle nous réclamons votre appui.

» Rien ne saurait donc vous arrêter dans les pénibles mais hautes fonctions que vous allez remplir, car chacun sait que, du moment où vous avez pris place dans cette enceinte, vous avez laissé loin de vous toutes les considérations humaines, pour n'apporter dans l'appréciation des faits soumis à vos lumières que l'impartialité et la haute indépendance qui ont toujours été l'apanage de la magistrature française.

Louise Didier a fait à l'audience les aveux les plus complets; elle a cherché à intéresser le Tribunal en faisant valoir que, chargée d'une nombreuse famille, elle n'avait fait que céder à des sollicitations pressantes et à des avantages importants qui lui étaient promis. Elle affirme au surplus que les lots gagnants ont été exactement payés.

Cette dernière assertion est démentie par la femme Mathieu, qui se plaint amèrement de ce qu'ayant gagné un terme de 1175 fr. elle n'a pu toucher que 11 fr. 75 c.

Les autres témoins, presque toutes femmes de 70 à 80 ans, pauvres et infirmes, ne voulaient pas convenir avoir mis à la loterie.

M^e Fossey, avoué, a présenté la défense de Louise Didier.

Joseph Moreau, qui est un pauvre rentier, a fait défaut.

Le Tribunal, après un long délibéré en la chambre du conseil, condamne Louise Didier à huit jours de prison, 6000 fr. d'amende; et Moreau en 2,000 fr. d'amende, sans prison.

DÉPART DE LA CHAÎNE DES FORGATS POUR BREST.

Étrange empressement de voir des misérables !
L'ANCRÈDE.

Nous avons dit hier que plusieurs condamnés ont été ajournés à ce matin pour le ferrage. Ils étaient au nombre d'une trentaine.

Ce répit de quinze ou vingt heures a été motivé pour les uns par leur douceur et leur résignation, et fondé pour les autres sur un motif tout contraire, les provocations furibondes qu'ils auraient fait retentir pendant toute la nuit aux oreilles de leurs compagnons d'infortune. Ils ont été extraits des cabanons à cinq heures du matin, ferrés et accouplés aux différentes divisions de la chaîne.

Au nombre des mutins, il faut citer le trop fameux François, complice de Lacenaire. Pendant qu'on le fixait à la chaîne, il a montré le même cynisme et la même audace que lors de son exposition sur la place du Palais-de-Justice. Pour ceux dont on redoute le caractère intraitable, on fait usage d'une chaîne de fer trempé, d'une grosseur double des autres. A ce cordon, qui portait le n^o 6, ont été accouplés d'autres célébrités du même genre. La plupart des condamnés sont de Paris, ce qui a fait donner à ce fragment de chaîne le surnom de *cordons parisiens*.

Trois à quatre voleurs, renommés par leur audace, y figuraient dignement. Ce sont Frépas, dit *Bonnet*; Villain, Millevoij, Dargent, Gerbaut et Eymar: Frépas est arrivé au-devant de la chaîne, en fredonnant quelques couplets de sa composition, et pour que rien ne manquât à sa mélodie, il jouait du flageolet pendant qu'on lui essayait le collier. Gerbaut, condamné comme le précédent à 20 années de travaux forcés, pour vol qualifié, s'écriait: « Oh! oh! les autres; cette fois je la tiens la *feclie*, et elle ne m'abandonnera pas. » A leurs côtés se trouvait Michel, assassin du jeune garçon marchand de vin du faubourg du Roule. On sait que Michel, condamné à mort, a vu cette peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Michel n'a pas montré le même cynisme que ses compagnons. Tous ceux attachés à ce *cordons parisiens*, à peu d'exceptions près, n'ont pas cessé un moment de faire entendre leurs chants depuis leur arrivée dans la cour jusqu'à leur départ de Bicêtre. Ils adressaient par intervalles des quolibets aux prisonniers reclusionnaires qui occupent les cellules ayant vue sur la cour.

Non loin de Pâté, célèbre voleur sur les grands chemins, se trouvait son compagnon Eymar, condamné à vingt ans, pour vols avec circonstances aggravantes. On se souvient encore de toutes les excursions d'Eymar; de ce forçat redoutable par son admirable adresse à dépister les surveillants les plus habiles. On sait qu'il s'est évadé du bagne de Toulon. Condamné à Paris, en 1831, pour avoir volé chez sa maîtresse, figurant dans un théâtre secondaire, il fut conduit à Toulon, d'où il parvint à s'échapper trois fois. Lors de sa dernière évasion, il fut arrêté aux environs de Tarascon; conduit à la tour de cette ville, il voulut en descendre à l'aide d'une corde qu'il avait faite avec des couvertures et les draps de son lit. Malheureusement pour lui, la corde se rompit, et il tomba de quatre-vingt-treize pieds de haut, sur des rochers escarpés et eut les deux jambes cassées; il ne peut marcher encore sans le secours de béquilles. Il y a six mois environ, la *Gazette des Tribunaux* a

donné de curieux détails sur les fréquentes et ingénieuses évasions de ce condamné.

Le cinquième cordon n'étant pas encore complet, on a fait avertir ceux qui étaient restés à l'infirmerie qu'ils allaient faire partie de la chaîne. Plusieurs ont demandé une contre-visite qui a été immédiatement faite par MM. Murat, médecin de Bicêtre, et le docteur Leber, chirurgien à la suite des chaînes. « Je ne peux point partir s'est écrié Mercier, celui qui l'avant-veille avait tenté de s'empoisonner avec cinquante-deux grains d'opium, et je ne partirai pas. » — « Vous avez tort, lui répondit le docteur Leber, avec une douceur mêlée de bienveillance; mon collègue et moi, nous pensons que pour votre propre intérêt même, vous serez mieux au bagne, que renfermé dans une prison. Et puis, ajouta M. Leber, tous vos compagnons d'infortune savent combien je veille à leur santé, et pour vous déterminer à nous suivre, je prends l'engagement de passer près de vous autant de nuits que votre situation l'exigera. »

Sur une assurance aussi formelle le malheureux Mercier a consenti à suivre la chaîne. Alors il est descendu dans la cour pour y subir le pénible préparatif du ferrage. Dès qu'on s'est approché pour lui mettre le collier, cet homme qui espérait toujours se soustraire à une pareille opération, a opposé une vive et longue résistance en demandant à tout instant à parler à M. Beurville, chef principal des surveillants; on l'invitait en vain à ne pas prolonger une discussion qui n'annonçait pas devoir se terminer de sitôt.

Enfin un surveillant est arrivé et l'a relevé du pavé où il était assis pour le conduire devant M. Beurville qui a écouté ce qu'il avait à lui dire: « Je ne croyais jamais devoir partir pour le bagne, a dit Mercier, mais puisque le sort en décide autrement, je veux remonter un moment dans ma chambre et je vous prie de m'y accompagner seul et sans témoin. » Cette espèce de demande mystérieuse de la part de Mercier fut interprétée de différentes manières; mais enfin le principal surveillant consentit à se rendre aux desirs du condamné, en prenant toutefois les mesures que la prudence commandait.

Arrivé dans sa cellule, Mercier dit à M. Beurville: « Voyez sous cette solive que je vous montre du doigt, vous y trouverez un acte de ma dernière volonté. L'employé regarda en effet, et dans un petit fragment de papier, il trouva un billet de banque de 500 fr. et quelques lignes écrites par le condamné et conçues en ces termes:

» Mercier (Georges Melchior), condamné injustement à 20 années de fers, le 28 décembre 1835, préférant la mort aux galères, a placé ce billet de 500 fr., pour se conserver une ressource dans le cas où le poison dont il compte faire usage manquerait son effet. Qu'une messe soit l'offrande de celui qui le trouvera!

» Prison de Bicêtre, le 10 juillet 1836.

» Signé MERCIER. »

Malgré toutes ces entraves apportées par ce condamné, il a fallu qu'il se résignât à se voir accouplé à ses compagnons. Pendant ce colloque, ceux des forçats que l'on a attachés au *cordons parisiens* faisaient entendre leurs chants, que les autres répétaient en chœur. Plusieurs chansons composées par eux, ont été entonnées à l'unisson; deux parmi elles, moins graveleuses que les autres, nous ont paru dignes d'être publiées. Voici la première de ces chansons.

Air: des Polonais.

1^{er} COUPLET.

Entendez nos voix, muse, et que nos fiers accents
A notre suite entraînent la folie.
Adieu Paris, adieu! nos derniers chants
Vont saluer notre belle patrie.
Des fers que nous portons nous bravons le fardeau:
Un jour la liberté reviendra nous sourire,
Et dans notre délire
Nous redirons encor ce chant toujours nouveau:

Refrain.

Renommée, à nous tes trompettes!
Dis que joyeux nous quittons nos foyers.
Consolons-nous si Paris nous rejette,
Et que l'écho répète
Le chant des prisonniers.

2^e COUPLET.

Courage, enfants, subissons sans fremir
Le sort affreux qui plane sur nos têtes;
Avec le temps enchaînés le plaisir,
Sous les verroux naîtront des jours de fête.
Si, loin de nos foyers, parfois nous gémissons,
Nos fronts toujours serrens feront pâlir nos juges.
Les plaisirs sont transuges:
Ils fuiront les bourreaux, ils aiment les chansons.
Renommée, etc.

3^e COUPLET.

Nos fers sont lourds, mais nous les supportons;
Pour des forçats point de voix qui s'écrie:
Soulageons-les. D'autres les béniront.
On nous maudit même en notre patrie;
Avides de malheurs, vos regards parmi nous
Cherchent à rencontrer une face fêlée,
Qui pleure et s'humilie;
Mais nos regards sont fiers et nous répétons tous:
Renommée, etc.

4^e COUPLET.

A nous forçats le mépris des humains;
A nous aussi tout l'or qu'il défie.
Cet or un jour passera dans nos mains;
Nous l'achetons au prix de notre vie.
D'autres ressaisiront ces chaînes qu'aujourd'hui
Vous nous faites porter; ils deviendront esclaves:
Nous, brisant les entraves,
L'astre de liberté pour nous aura relui.
Renommée, etc.

5^e COUPLET.

Regardez-nous et contemplez nos rangs,
En est-il un qui répande des larmes?
Nous, de Paris nous sommes tous enfants,
Notre douleur pour vous aurait des charmes.
Adieu, car nous bravons et vos fers et vos loix,
Nous saurons endurer le sort qu'on nous prépare,
Et moins que vous, barbares!
Le temps saura nous rendre et nos noms et nos droits.
Renommée, etc.

Une seconde chanson du même auteur a été composée en l'honneur des femmes et de la liberté.

1^{er} COUPLET.

Chers compagnons des rives de la Seine,
Nous vous faisons de sincères adieux.
Déjà l'on entend dans la plaine,
Et le bruit de nos fers et celui de nos vœux.

Refrain.

Allons, mes amis de courage,
A mon refrain, répondez tous,
Montrons au sein de l'esclavage,
La gaité fredonnant pour nous.

Fuis, tristesse,
Viens, ivresse;

Chantons, chantons, chantons,
Et du masque de la folie,

Couvrons, couvrons du moins, une aussi triste vie.

2^e COUPLET.

Amours qui faisiez nos délices,
Heureux instans de volupté,
Femmes qui flattiez nos caprices,
Adieu, séduisantes beautés.

3^e COUPLET.

Forçats, la foule nous entoure,
Méprisons tous ses regards de pitié,
Et que chacun de nous concurre
Au rappel de la liberté.

4^e COUPLET.

On se rit de notre infortune,
On insulte à notre malheur,
Voyez! notre gaité commune,
Semble lui déchirer le cœur.

5^e COUPLET.

Pour inspecter notre détresse
La police envoie ses agens;
Ils lui diront que notre ivresse
Est plus grande que nos tourmens.

6^e COUPLET.

O liberté! du haut de ton empire
Contemple nos maux, nos revers.
A tes enfans daigne sourire,
Parais, et viens briser nos fers!

Refrain.

Et de nous pour qu'on se souvienne
Répétons tous à perdre haleine:
Nargue aux roussins (1), nargue aux coquins!
Et que l'on reconnaisse à nos joyeux refrains
Notre *pègre parisienne*! (2)

Le dernier couplet contient la réponse de la maîtresse du voleur:

Loin de nous à t'enrichir
Quoi! tu veux passer ta vie?
Et ta mère, et ton amie,
Que vont-elles devenir?
Jadis pour toute richesse
Tu me voulais que mon cœur;
Hier encore ma tendresse
Suffisait à ton bonheur....

Mais sois fidèle à ta compagne,
A ta mère, à tous tes amis,
Et sois fidèle à la montagne,
C'est le plus beau des pays.

Pendant que ces malheureux faisaient ainsi entendre leurs chants, M. Thorez, capitaine commandant la chaîne, passait en revue les condamnés du *cordons parisiens*. Apercevant sur la plupart des chapeaux de paille, des rubans de diverses couleurs, il leur dit, d'un ton impératif: « Misérables, voulez-vous bien faire disparaître ces ornemens? Il est inconvenant qu'en allant au bagne, expier vos crimes, vous poussiez l'effronterie jusqu'à parer vos coiffures comme s'il s'agissait pour vous d'un jour de noces. »

Les plus mutins n'obéissant pas assez vite à cette injonction, l'officier a donné l'ordre à ses soldats de couper et d'enlever ces rubans, ce qui a été exécuté aussitôt, non pas sans quelques murmures de la part des condamnés.

Immédiatement après ce petit incident, le capitaine Thorez est allé lui-même avertir l'abbé Delacollonge et son compagnon Henrion, qu'on n'attendait plus qu'après eux pour terminer l'opération du ferrage. Avant de descendre de sa cellule, l'officier a eu l'heureuse pensée de faire déguiser l'abbé, pour qu'il lui fût plus facile d'échapper aux quolibets de la foule; ses habits bourgeois ont été remplacés par un pantalon rayé que couvrait une blouse de toile bleue, et on l'a coiffé d'un chapeau de paille, comme la plupart de ses compagnons d'infortune; et lorsque Delacollonge fut ainsi travesti, on annonça l'instant du départ.

La *Gazette des Tribunaux* du 5 mai a fait connaître la biographie d'Henrion, militaire, condamné pour vol, et qui paraît avoir accepté du curé de Sainte-Marie-la-Blanche la mission de le protéger contre les insultes de leurs effroyables compagnons.

Au signal donné, les condamnés ont été conduits dans la cour du corps de garde et rangés sur une seule file. Les soldats servant d'escorte sont venus devant eux charger leurs armes. Mais au même moment on vint annoncer que la foule augmentait de plus en plus aux environs de Bicêtre et jusque sur la route que le convoi devait parcourir, et que peut-être il y aurait inconvenient, danger même à se mettre en marche sans s'assurer d'une plus puissante protection qu'une mince brigade de gendarmerie.

Après quelques instans de pourparlers on a expédié un message à M. le préfet de police, en lui faisant connaître la nécessité de renforts pour pouvoir sortir et franchir librement la route jusqu'au-delà de Vaugirard. Le chef de la police ne tarda pas à envoyer bon nombre de gardes municipaux à cheval et de sergens de ville. Le convoi a pu partir de Bicêtre à huit heures et demie au milieu d'une foule de personnes entassées les unes sur les autres et perchées jusque sur les arbres de l'avenue conduisant à la barrière de Fontainebleau.

La foule était si grande qu'une multitude de curieux a été refoulée dans les plantations longeant la route, et que des dégâts très considérables ont été commis sur les propriétés riveraines. Malgré leur avide curiosité, la plupart de ceux qui étaient accourus pour voir Delacollonge n'ont pu bien le distinguer, soit à cause de son déguisement, soit à cause des tourbillons de poussière qui ne permettaient pas de voir à six pas devant soi.

Jamais pareil concours de spectateurs ne s'était vu pour contempler les traits des malheureux que la loi a justement frappés. On remarquait sur six files de voitures marchant de front, de brillants équipages blasonnés ou armoriés confondus avec des voitures *omnibus*, des fiacres, cabriolets bourgeois, de maîtres, de régie ou de place, des coucous, des charrettes, des tapisseries, etc., etc. Le nombre de ces chars numérotés ou non, et plus ou moins élégans, dépassait quinze cents.

(1) C'est-à-dire aux mouchards.

(2) C'est-à-dire l'engeance des voleurs parisiens.

On ne voyait pas sans étonnement, parmi les plus brillants équipages, des calèches remplies de dames en élégante toilette du matin. Les robes de soie ou de chaly, les châles français, les écharpes de barège, les chapeaux ornés de fleurs ou de plumes ont dû être singulièrement compromis par la poussière.

Il en était de même des hommes, devenus méconnaissables par les flois poudreux qui souillaient leurs vêtements. La descente de la Courtille, au mardi-gras, ne présente peut-être pas un spectacle aussi ignoble que celui qu'offraient aujourd'hui nos fashionables.

Voici sur le personnel des condamnés quelques détails à ajouter à ceux que nous avons donnés hier : Adam (François), est un homme de 38 ans environ ; il a commis de nombreux vols qualifiés qui le firent condamner par la Cour d'assises de Nancy, aux travaux forcés à perpétuité. Sans moyens d'existence lors de son arrestation, on sut qu'il ne vivait alors qu'avec le produit de la contrebande sur le tabac. Il fait partie du premier cordon, et sa conduite depuis sa condamnation a été passable.

Albert, attaché au même cordon, n'a pas encore 36 ans, et pour lant il est condamné aussi par la Cour du Bas-Rhin, à vingt ans de travaux forcés pour homicide. Il a débuté par des délits forestiers. Bernheim (Moïse), est un homme de 40 ans, qui avant sa condamnation à perpétuité, par la Cour de Colmar, simulait l'homme en démence. Depuis, il a renouvelé ses signes de folie, mais il a été démontré depuis qu'il a toute sa raison. Au moment de l'attacher à la chaîne, il a essayé ses nouvelles manœuvres ; on ne s'est pas laissé prendre au piège ; il est parti pour le bagne où il expiera un crime d'assassinat.

Duperche, dit *Ravestan*, n'a pas 40 ans ; il fut condamné à mort par la Cour de Chartres, pour crime d'incendie, cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, le 11 septembre dernier. Ce misérable avait aussi plusieurs fois tenté aux jours de sa femme et de sa belle-mère.

Viennent ensuite deux des trois frères Trochet ; Jean, âgé de 46 ans ; Théodore, âgé de 36 ans et François dit *Galette*, âgé de 31 ans. Ils sont tous trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Chartres pour vols qualifiés de complicité avec plusieurs autres, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures, avec menaces de faire usage d'armes.

Le plus jeune de ces malfaiteurs ne peut faire partie de la chaîne, attendu qu'il vient d'être appelé par le procureur du Roi à Evreux, où il doit figurer encore dans une autre affaire criminelle qui s'instruit devant la Cour d'assises de l'Eure. Ses deux aînés, vivant fort mal ensemble, ont été enchaînés à des cordons différents.

Courageux (Jacques-François n'a pas 30 ans. Il est cependant condamné à 20 ans de travaux forcés pour vols qualifiés. Déjà libéré d'une première condamnation subie au bagne de Toulon, il fut repoussé par sa famille comme un voleur de profession très dangereux ; aussi devant la Cour d'assises d'Amiens, le ministère public le réclamait-il, en cas d'acquiescement, pour le traduire de nouveau en justice pour bris de prison. Dans une seule nuit, il était parvenu à démolir entièrement un mur très solide, sans autre instrument qu'un vieux clou.

Les deux frères Hertaux (Stanislas et Louis), font partie de la chaîne ; mais leur profonde mésintelligence n'a pas permis qu'ils fussent accouplés. Ils sont enchaînés tous deux au troisième cordon, mais séparés l'un de l'autre. Ils sont nés à Breuilsec, arrondissement de Clermont (Oise). Louis est condamné par la Cour de Beauvais, à quinze ans, et Stanislas à douze ans, pour vols qualifiés. L'aîné, Louis, âgé de 36 ans, était chef d'une bande de voleurs ; on l'a soupçonné en outre d'un assassinat qui fut commis en 1832, dans un village voisin du sien. Stanislas, qui n'a pas trente ans, commandait aussi en chef une bande de voleurs.

Bitche (Michel), compte à peine vingt-quatre ans ; il est condamné à mort pour un homicide par vengeance ; mais il a été commuée, en février 1836, aux travaux forcés à perpétuité.

Bancillon (Louis), âgé de cinquante-huit ans, est digne d'intérêt et de compassion, quoique condamné à perpétuité, pour homicide volontaire, par la Cour de Nîmes. Il est père de neuf enfants !

Goutandier (Jean) n'a pas 25 ans, et pourtant il a mérité la peine de mort prononcée contre lui par la Cour d'assises de Moulins, pour avoir commis le crime d'assassinat sur le mari d'une femme avec laquelle il entretenait un commerce adultère. Sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. La femme, sa complice, subit aussi la même peine.

Bouvelly (Joseph), condamné à mort par la Cour d'assises de Nîmes, n'a pas 23 ans ; il avait tenté d'assassiner le surveillant Raymond de la maison centrale de détention de cette ville. Sa peine fut commuée en celle des travaux à perpétuité, dans le mois de juillet 1835 ; il avait déjà subi, en 1828, dix ans de reclusion, pour vol qualifié, et cinq années d'emprisonnement pour un autre vol dans la cantine de la maison centrale de Nîmes.

Carlat (Cyriaque) est à peine âgé de 32 ans ; il a été condamné à mort par la Cour d'assises de Nîmes, pour le plus épouvantable des crimes, le parricide, de complicité avec sa femme, condamnée comme lui ; mais la clémence royale leur a fait grâce de la vie pour expier leur forfait par une détention perpétuelle pour le mari ; et dans une maison de force la femme complice finira ses jours.

Bono, dit *mon grand-papa*, âgé de 52 ans, condamné à 20 ans, pour vol de toile, de complicité, paraît appartenir à une famille incorrigible : son père a subi plusieurs condamnations, aussi pour vol de toile ; deux de ses frères ont été condamnés aux travaux forcés, et un autre à la peine de la reclusion.

Lieber (Luc), remplaçant au 15^e d'infanterie légère, n'a que trente-quatre ans ; cependant, le 31 juillet 1835, il a été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, pour viol sur un enfant de sept ans, à douze ans de fers. Il est l'objet d'une surveillance spéciale par suite de ses précédents. On se souvient qu'en se rendant sur la place Vendôme pour l'exécution de sa sentence, il s'est précipité dans la Seine du haut du Pont-Royal, afin de s'évader. Il fut aussitôt repris.

Pinsot (Edouard), dix-neuf ans, fusilier au 32^e de ligne, jugé à mort à Metz par le Conseil de guerre, pour voies de fait envers son sergent-major, qui en est mort. La peine de ce militaire fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Rivot (Joseph) a vingt-sept ans ; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité à Epinal pour homicide volontaire. La vie de ce condamné était errante. Le désordre de ses mœurs l'avait plongé dans l'abîme. Depuis sa condamnation, il a montré un mysticisme étrange, alliant des idées de débauche à des idées religieuses, récitant des prières, chantant des cantiques et racontant ses turpitudes avec une incroyable effronterie.

On remarquait encore au premier cordon, avec un sentiment de compassion, un jeune militaire du 15^e de ligne, âgé de 24 ans. Ce malheureux jeune homme est condamné aux travaux forcés à perpétuité par le 1^{er} Conseil de guerre séant à Lyon, et à la dégradation, pour tentative d'assassinat sur un de ses camarades ; d'insultes envers son supérieur, et de rébellion envers la

garde. Il se nomme Louis Broche. La douceur de ses traits, ses antécédents honorables avant sa condamnation, contrastaient singulièrement avec le crime qui le conduit au bagne pour le reste de sa vie.

La foule grossissant à chaque pas a conduit ce déplorable cortège jusqu'au-delà de Vaugirard.

Pendant tout le trajet parcouru depuis la barrière de Fontainebleau, des groupes de forcenés ont fait entendre des cris d'indignation contre Delacollonge. « A bas l'abbé, disaient-ils ; à bas cet homme exécrable ; on aurait dû en faire justice. »

Sans l'énergie et la fermeté de la garde municipale, il aurait pu se commettre de graves désordres ; à Vaugirard, c'étaient les femmes qui étaient plus furieuses. Elles criaient : « A bas le mauvais prêtre ! A bas le monstre Delacollonge ! » Les commissaires de police de Montrouge, de Vaugirard, et plusieurs maires et adjoints de maire sont accourus, l'écharpe déployée, pour faire respecter l'arrêt de la justice.

A peu de distance d'Issy, François apercevant M. Allard et les agens de sa brigade qu'il dirigeait, lança sur eux son écuelle de bois. Alors on se rappela que la famille et quelques-uns des anciens camarades de ce condamné habitaient Issy. Dès ce moment les inspecteurs du service s'échelonnèrent sur la route et poursuivirent de très près les charrettes des forçats. Ceux du *cordon parisien*, sans exception, lancèrent chacun leur écuelle en bois à la tête des agens, dont quelques-uns furent atteints.

Dans ce moment la foule des curieux a éprouvé une chaude alerte. On s'est jeté les uns sur autres ; des chapeaux d'hommes ont été perdus ; plus d'une élégante a perdu un de ses souliers, ou s'est vue dépouillée de son châle.

A Sévres les imprécations se sont élevées contre Mercier vêtu d'une mauvaise redingote, et que l'on prenait pour Delacollonge. « Vous êtes bien bon enfant, a dit un forçat, de prendre ce gaillard-là pour un abbé ; c'est un millionnaire, qui s'est empoisonné hier, et qui ce matin s'est laissé prendre un billet de 500 fr. »

Ailleurs, François pris lui-même pour Delacollonge, s'est amusé du quiproquo et a donné sa bénédiction à la foule.

On donne comme certain qu'après leur déjeuner à Saint-Cyr, les condamnés récalcitrons ont dû être punis, par les fers aux mains jusqu'à Pontchartrain, où ils doivent coucher aujourd'hui.

Nous ne craignons pas d'être taxés d'exagération en évaluant à plus de 100,000 âmes, le nombre des curieux accourus de toutes parts pour voir partir la chaîne et en suivre le voyage.

ACCIDENT A BOULOGNE SUR MER.

(Correspondance particulière.)

Un accident bien déplorable a contristé le 14 de ce mois toute la population de Boulogne, et jeté, pour un instant, comme un voile de deuil sur la saison des bains, si brillante et si animée.

Le lieutenant-colonel Carmichail, de l'armée anglaise, prit mercredi, vers les huit heures et demie du matin, une baignoire de l'établissement de M. Mancel ; un baigneur lui fut offert ; il le refusa : il donna de plus ordre au conducteur de sa baignoire de le conduire le plus loin possible, ce qui fut exécuté ; arrivé là, un baigneur de l'établissement l'avertit de ne pas s'éloigner parce qu'il y aurait du danger ; il lui répondit qu'il était très-bon nageur et n'avait rien à craindre. La mer était au tiers montée, houleuse et dure ; la température était froide, le vent très fort. Dès que M. Carmichail fut à l'eau, le voiturier, à qui la marée ascendante ne permettait pas de rester aussi loin, remonta de quelques pas vers la plage ; à peine arrêté, il se retourna et aperçut le nageur faisant avec les bras des signes de détresse. Il y avait trois minutes qu'il était à la mer ; et l'eau, à l'endroit où il se trouvait, ne lui devait aller que jusqu'aux aisselles. Le voiturier appela à l'instant au secours ; cet appel fut entendu tout de suite à la plage ; deux surveillans de la société humaine, Demay et Michel, le baigneur Pollet, attaché à l'établissement, Sauvage de la Boche, et le baigneur Sauvage, attaché à l'établissement de M. Mancel, se jetèrent à l'eau. Le voiturier Caboche s'était aussi élancé, à cheval, dans les flots pour atteindre le nageur ; mais la mer était si dure que malgré leurs efforts ils ne purent arriver jusqu'à lui. Voyant de l'abord combien la difficulté d'avancer était grande, le surveillant Michel avait remis sa ligne de sauvetage au voiturier Caboche, qui la confia à un Anglais, dont il ignore le nom, pour retourner à l'eau, tandis que Michel, dans la pensée que sa ligne était tenue, faisait des efforts inouïs pour avancer ; il s'aperçut bientôt que malheureusement elle avait été lâchée et qu'il luttait vainement contre la vague.

Dans l'intervalle, l'autre surveillant était revenu à terre et, aidé de plusieurs baigneurs et spectateurs, avait mis à flot le petit canot de la société humaine. Vigoureusement manœuvré, le canot arriva bientôt sur M. Carmichail, en recueillant sur son passage les hommes restés à l'eau, non sans grands dangers, et l'un des marins le saisissant au dessous des bras, il fut placé dans le canot et amené au plus vite dans la baraque de la société. Il ne s'était pas écoulé un quart d'heure entre ses premiers signes de détresse et son arrivée dans le local de secours ! Il est positif que les secours étaient déjà préparés, qu'en attendant l'arrivée des médecins ils lui furent administrés avec intelligence par les deux surveillans chargés de ce service et très exercés à le remplir. MM. Campbell et Vandoyen, médecins, et Perrochaud, élève en médecine, à l'instant accourus, les continuèrent pendant cinq quarts d'heure, mais sans aucun succès : M. Carmichail était mort avant d'être recueilli dans le canot. C'est l'opinion formelle des médecins.

Si maintenant l'on rapproche toutes les circonstances de ce fatal accident, si l'on tient compte de ce fait, que M. Carmichail était un homme robuste et bon nageur, et qu'il n'a pas cessé d'être aperçu flottant, du peu de profondeur de l'eau à l'endroit où il se trouvait, du peu de temps qui s'est écoulé entre ses premiers signes de détresse et son sauvetage, l'on restera convaincu, comme le sont unanimement les médecins, que sa mort ne peut être attribuée à une asphyxie par submersion ; mais soit à une attaque d'apoplexie, soit à une érampe violente de l'estomac, qui aurait occasionné suffocation. Bien que l'on ait remarqué que les yeux du cadavre étaient fortement injectés, l'autopsie aurait seule fait connaître avec certitude la cause de la mort ; mais elle n'a pas été pratiquée. Si donc, il peut y avoir incertitude sur elle, il n'est permis d'élever aucun doute contre cette assertion : que M. Carmichail n'a pas été noyé, mais bien frappé en se jetant à l'eau, d'un mal dont la violence a presque subitement éteint chez lui toute viabilité.

On peut se demander pourquoi le canot de la société humaine n'était pas à l'eau. Mais toute la marine a répondu : qu'avec l'état de la mer, il eût été difficile au canot de se tenir à l'endroit choisi par le baigneur ; s'il eût été à flot, il se serait tenu à l'abri de la jetée, et se serait trouvé ainsi beaucoup plus éloigné de M. Carmichail qu'il ne l'était sur la plage, et serait arrivé moins vite auprès de lui.

Il n'y a donc aucun reproche à faire, soit à la société humaine, soit à ses agens.

Pendant qu'on donnait des secours à M. Carmichail, un autre Anglais, qui avait aussi refusé un baigneur, et dédaigné l'avis des surveillans, appela au secours. Il a été sauvé par les marins Lavoisier, Pollet, Watel et Sauvage, qu'il a remerciés dans les termes les plus vifs, et qui ont reçu de lui un certificat constatant son péril, et la promptitude de leurs secours.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La ville de Poligny (Jura) vient d'être attristée, coup sur coup, par deux évènements tragiques. Les frères Fromond, cultivateurs, condamnés pour rébellion, l'un à deux mois, l'autre à quatre mois

d'emprisonnement, ont résisté à main armée à la gendarmerie qui venait pour les arrêter. Un des frères a été tué d'un coup de carabine après avoir lui-même blessé d'un coup de baïonnette un bas-ventre le lieutenant de gendarmerie.

Pendant que M. le procureur du Roi instruisait sur cet événement, un crime encore plus affreux se commettait, et le fils du juge-de-peace en était l'auteur. Ce jeune homme, âgé de 26 ans, irrité de ce que son frère aîné était devenu l'objet des prédilections de leur père, M. Donneux, juge-de-peace à Poligny, âgé de 70 ans, s'est armé de deux pistolets, et d'une fenêtre du rez-de-chaussée il a tiré sur son père qui passait en ce moment dans la rue.

Le malheureux père a eu la mâchoire presque fracassée. La balle a pénétré dans la bouche, a macéré les deux lèvres, coupé le bout de la langue, brisé quatre dents, et est sortie au-dessous de l'oreille. Cette blessure n'est heureusement pas mortelle. Le coupable, arrêté dans sa fuite par la gendarmerie, a été troué nanti d'un pistolet, d'un poignard et de munitions. Il est sous la main de la justice. L'esprit d'intérêt et de jalousie envers son frère aîné semble l'avoir porté à cette horrible action ; déjà ses facultés mentales paraissent altérées.

Le commissaire de police de Valence (Drôme) s'est transporté, par ordre supérieur, chez tous les libraires, pour s'assurer s'ils n'avaient pas reçu le portrait d'Alibaud. Il est probable que la même mesure a été prise dans toutes les villes de France.

Le Tribunal correctionnel de Valence a condamné Marianne Bernard, blanchisseuse à Saint-Vallier, à treize mois de prison, 50 francs d'amende et cinq années de surveillance, comme coupable de vol et d'excitation à la débauche de filles mineures. Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos.

Le Tribunal de police correctionnelle de Grenoble vient de prononcer son jugement dans un procès digne de fixer, sous plus d'un rapport, l'attention publique. Plus de vingt audiences ont été employées aux débats ; onze avocats, le procureur du Roi et son substitut ont été entendus. Le nombre des prévenus était de vingt-sept : c'étaient des préposés et receveurs de l'octroi, des marchands de vin et des fabricans ou placeurs de bière ; la régie des contributions indirectes et la ville de Grenoble s'étaient constituées parties civiles. Les faits qui ont donné lieu à ce procès sont, d'après la plainte, les suivans :

Un concert frauduleux s'était établi entre la plus grande partie des préposés de l'octroi, plusieurs marchands de vins en gros et des brasseurs de bière, pour frauder les droits d'entrée sur les liquides. Les préposés ou n'inscrivaient pas à leur entrée en ville les chargemens de vin et de bière, ou délivraient aux marchands de faux certificats de sortie. Les droits ainsi éludés se partageaient entre les préposés et les marchands d'après une espèce de tarif établi entre eux : les cinq receveurs des portes faisaient tous partie de ce complot. Ce genre de fraude aurait existé depuis une douzaine d'années environ, et se serait transmis comme une tradition des anciens employés aux nouveaux. Les préjudices causés, soit au fisc, soit à la ville, s'élevaient, d'après les calculs du ministère public et des parties civiles, à 55,000 fr. par an. C'était, sans aucun doute, d'après la connaissance de ces faits, comme on l'a fait remarquer à l'audience, qu'un habitant de Vizile avait, en 1834, proposé à la ville de Grenoble de mettre son octroi en ferme, et avait offert de porter la première mise à prix de cette ferme à 30,000 fr. en sus du produit moyen des trois dernières années.

Le Tribunal a renvoyé de la prévention trois des prévenus. D'autres ont été condamnés de deux ans à quinze jours d'emprisonnement et déclarés incapables de remplir à l'avenir aucune fonction publique ; ils ont été condamnés en outre, soit envers le Trésor, soit envers la Ville, à des dommages-intérêts s'élevant à 38,000 fr. environ, sur lesquels 24,000 fr. ont été attribués à l'administration de l'octroi de Grenoble. La solidarité a été prononcée par le Tribunal, non pas générale, mais partielle entre les divers marchands et ceux des préposés avec qui ils traitaient.

Le Conseil de discipline du bataillon de Dieppe a été convoqué hier lundi. Au nombre des affaires qui doivent lui être soumises, se trouve celle de M. Férét, capitaine de la 1^{re} compagnie de chasseurs, prévenu de désobéissance et d'insubordination en révoquant l'invitation qui avait été adressée aux gardes nationaux de sa compagnie, pour se rendre au *Te Deum* de dimanche 10 de ce mois.

PARIS, 19 JUILLET.

M. Ferdinand Barrot, frère de l'honorable député, a donné sa démission des fonctions de substitut près le Tribunal de première instance de la Seine, et a rempli hier les formalités nécessaires pour être inscrit au tableau des avocats à la Cour royale.

Trois cent quatre-vingt-dix-huit notables commerçans ont pris part aux opérations électorales d'aujourd'hui. Le résultat du scrutin a été très satisfaisant. MM. François Ferron, Prévost-Rousseau, Pierrugues et Levaigneur ont été nommés juges, et MM. Buisson-Péze et Gaillard suppléans. Les vœux unanimes des électeurs appelaient aux fonctions de juge M. David-Michau, membre du Tribunal de commerce, où il a laissé les plus brillans souvenirs. Mais cet ancien magistrat a pensé que M. Levaigneur qui est suppléant depuis sept années consécutives, devait être recompensé de ses longs services par son élévation au rang de juge, et il a en conséquence déclaré noblement qu'il se désistait de toute candidature en faveur du suppléant laborieux. Ce trait honore infiniment le caractère de M. David-Michau. Seulement il est fâcheux que cette délicatesse, à laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, prive le Tribunal consulaire d'un talent éprouvé d'une haute distinction.

Une accusation de bigamie amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Lassus, la femme Bideau. Cette femme s'était mariée une première fois en 1811 avec un ouvrier. Après un court espace de temps, la mésintelligence éclata entre les époux, et leur antipathie se prononça si vivement qu'ils se séparèrent. La femme Bideau se retira en Bourgogne. Au bout de quelques années la mère de la dame Bideau annonça à cette dernière que son mari était mort. La femme Bideau conçut bientôt le projet de se remarier, mais comme elle ne pouvait justifier du décès de son mari, elle se présenta non comme veuve, mais comme fille, et contracta sous son nom de fille, un nouveau mariage en 1822. Mais Bideau absent depuis si long-temps reparut en 1829. Il apprit le nouveau mariage de sa femme et cependant garda le silence pendant quelques années. Enfin, il porta plainte, une instruction fut suivie et la femme Bideau fut renvoyée devant la Cour d'assises.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, elle a été condamnée à quatre années de prison.

Le soldat Steinger est ce qu'on appellerait en style de bagne, un cheval de retour. Voilà deux fois qu'il parait devant le 2^e Conseil de guerre séant à Paris. Dans la première affaire il était accusé d'avoir volé un châle et trois foulards, lorsqu'il était en



nison à Orléans. Acquitté par jugement solennel, il n'en reçut pas moins la savate lorsqu'il revint à son corps. Cette correction illégale ne lui a pas plus profité que la leçon que le Tribunal avait cru lui donner même en l'absolvant.

— Les débats d'une cause plaidée devant le Tribunal de paix du 2^e arrondissement nous ont révélé l'existence d'une nouvelle agence matrimoniale dont la commune des Batignoies vient de s'enrichir.

Le sieur N..., se disant ancien magistrat, a fait assigner M. L... à fin de paiement d'une somme de 99 fr. pour honoraires, démarches et déboursés.

Ce dernier expose alors que le sieur N... s'est présenté chez lui et lui a offert son entremise officieuse, à l'effet de lui trouver un parti avantageux; que ses démarches n'ayant produit aucun résultat, lui, exposant, a pris le parti de se marier sans recourir aux agents matrimoniaux.

Ce n'est que long-temps après que N... lui a fait signifier la note de ses honoraires et déboursés. Nous en extrayons textuellement les articles suivants, dont la lecture a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire:

N° 1 Demande en mariage en faveur de M. L... auprès de M. le chevalier M...; diverses courses et frais; le dit mariage n'ayant pas eu lieu, vu que M. L... recherchait plutôt des espèces qu'une jolie femme, ci. fr. 18 »

N° 2 Correspondance pour rechercher en mariage M... fille d'un riche orphèvre de la rue des Petits-Champs, lequel mariage n'a pas eu lieu par la maladresse du poursuivant, ci. fr. 12 »

N° 4 Longue lettre que j'ai écrite à M... de R... de la part du postulant; affranchissement de la dite lettre, ci. fr. 6 »

N° 5 Frais d'un cabriolet pour faire la demande en mariage de M... m'étant trouvé malade chez M. D. fr. 1 20

N° 8. Pour un soufflet que j'ai apporté chez lui, n'en ayant pas trouvé d'autre que celui qui servait à la cuisine. Ci. fr. 4 »

Dans une plaidoirie piquante, M^e Pernet, avocat du défendeur, s'efforce de repousser les prétentions ridicules du sieur N..., qui, dit-il, a été suffisamment indémnisé de ses démarches par les nombreux diners qu'il est venu prendre chez le sieur L...

Le Tribunal a prononcé en ces termes: Attendu qu'aux termes de l'article 1986 du Code civil, le mandat est gratuit de sa nature; Attendu, d'ailleurs, que la demande n'est nullement justifiée; déclare N... non recevable, et le condamne aux dépens.

Le sieur N..., à son adversaire: Vous me le paierez plus cher qu'au marché!

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

CONVERSION DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

Les commissaires nommés par le gouvernement espagnol pour la conversion de la dette étrangère de l'Espagne, ayant reçu des ordres de Madrid pour mettre à exécution le décret du 28 février dernier relatif à la dette passive étrangère, préviennent les porteurs de ce fonds qu'ils ont donné des instructions à MM. Ardoin et C^o, de Paris, et à MM. S. et S. Ricardo, de Londres afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que les clauses du décret sus-mentionné reçoivent immédiatement leur exécution.

Comme le décret ne statue que pour la conversion d'un sixième par an de la dette passive étrangère, les listes seront remises à Madrid et les numéros admis à jouir du privilège seront déterminés par un tirage, dans le cas où les demandes excéderaient cette proportion.

Les bons seront convertis en dette active d'après les mêmes bases que celles accordées aux porteurs de la dette passive intérieure; savoir: pour P^e 100 capital nominal on donnera P^e 25 en effectif qui seront réglées en rente active au prix de 50 0/0 portant intérêt à partir du 1^{er} octobre prochain et payables à Madrid seulement; ainsi un porteur de dette passive admis à la conversion recevra, en échange de la dette active, pour la moitié du montant de ses bons.

Lorsque le résultat du tirage sera avisé de Madrid, le public en sera prévenu immédiatement et l'échange s'opérera aussitôt l'arrivée des nouveaux bons transmis de Madrid.

Londres, 15 juillet 1836.

Signé: P. J. de ZLUETTA.

E. PAREJA.

Les commissaires de S. M. C. à Paris s'empresment de transmettre l'avis ci-dessus à la connaissance du public français.

Paris, 17 juillet 1836.

Signé: MANUEL DE LLANO PONTE, MAURY PLÉVILLE.

EN VENTE CHEZ ARTHUS BERTRAND, libraire-éditeur, 23, rue Hautefeuille.

ÉTUDES LÉGISLATIVES.

Par J. N... — 1 vol. in-8°. Prix: 7 fr. et fr. par la poste.

CONVERSION

DE LA DETTE PASSIVE ÉTRANGÈRE DE L'ESPAGNE.

MM. Ardoin et C^o, étant autorisés par MM. les commissaires espagnols à mettre à exécution le décret du 28 février dernier, préviennent MM. les porteurs de la Dette passive qu'ils sont prêts à recevoir leurs demandes pour la conversion de cette dette, conformément aux conditions du susdit décret.

MM. les détenteurs de ces valeurs, qui désireront les faire convertir, sont prévenus qu'il sera nécessaire qu'ils accompagnent leurs demandes d'un bordereau par duplicata, où leurs titres devront être mentionnés par séries et par ordre de numéros. On trouvera ces bordereaux chez MM. Ardoin et C^o, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, où les demandes seront reçues à partir de ce jour jusqu'au 15 août prochain, époque à laquelle les listes seront fermées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Carlier, notaire à Paris, le 9 juillet 1836, enregistré, M. Eugène MEVIL, ancien élève de l'École Polytechnique, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 12, a formé une société en nom collectif entre lui et la personne qu'il désignait s'adjoindre comme co-gérant responsable et solidaire, dans le mois de la constitution définitive de la société, et en commandite seulement avec les personnes qui par la prise des actions dont il va être parlé, adhéreront aux statuts de cette société, à l'effet de commanditer l'industrie, le commerce et les charges des officiers ministériels. La durée de la société a été fixée à 60 ans, et il a été dit qu'elle commencerait à partir du jour de la constitution définitive par l'émission de 3,000 actions. Cette constitution de société sera annoncée dans les formes usitées.

La société portera le nom de Banque civile, commerciale et industrielle; la raison sociale sera Eugène MEVIL et C^o; la signature sociale portera les mêmes noms, toute obligation contractée au nombre de la société devra être revêtue de la signature de M. MEVIL et de son co-gérant; dans ce cas, ces deux signatures seront précédées de ces mots: Pour la Banque civile, commerciale et industrielle. Toute obligation qui ne porterait que la signature d'un seul n'engagera que celui des gérans qui aura signé, et la société n'en sera aucunement responsable. M. MEVIL et la personne qu'il désignera, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, seront seuls gérans responsables directeurs; ils auront seuls la signature sociale. Jusqu'à ce que M. MEVIL ait désigné son co-gérant, tous les pouvoirs conférés aux deux gérans conjointement, lui sont réservés à lui seul. La nomination de ce gérant sera publiée conformément à la loi.

Le siège de la société a été fixé à Paris, provisoirement rue du Coq-Héron, 8. M. MEVIL aura la faculté de le transporter dans un autre local à Paris, en annonçant ce changement dans les journaux. Le fonds social a été fixé à 10,000,000 de fr. représentés par 40,000 actions au porteur de 250 fr. chacune, portant intérêt à 6 p. 0/0. L'apport social de M. MEVIL et de son co-gérant consiste dans l'idée de la création de la société, dans les soins qu'ils donneront à la gestion en qualité d'hommes spéciaux dans la Banque et l'industrie, et dans leur souscription à 100 actions chacun. La société sera dissoute par l'expiration du

temps fixé pour sa durée; l'assemblée générale des actionnaires pourra en prononcer la dissolution, en cas de perte de moitié sur le fonds social.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 juillet 1836, enregistré le 13 du même mois, n^o 138, v^o c 8 et 9, par M. T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Pierre-Alexis GUYERDET, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, et Jean-Baptiste MESMIN-ROUILLY, propriétaire, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 66.

Ladite société aura pour objet la fabrication, l'achat et la vente de bronzes, pendules et l'horlogerie en gros, ainsi que l'achat par commission de tous autres articles. Le siège de la société sera rue Meslay, 18. La raison sociale sera GUYERDET jeune et ROUILLY.

La durée de la société sera de neuf années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1836, et finiront le 30 juillet 1845.

Les deux associés auront la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; tous autres engagements qui y seraient étrangers, devant être de nulle valeur.

Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'acte original par nous associés soussignés,

Paris, le 17 juillet 1836.

GUYERDET jeune, ROUILLY.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 18 juillet 1836, enregistré entre M. Gabriel LAFOND, demeurant à Paris, rue Richelieu, n^o 60, d'une part; M. Hippolyte APIAU, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Lully, n^o 3, d'autre part; et M. Henri DUBERN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n^o 57, aussi d'autre part; il appert: la société formée entre les susnommés sous la raison Gabriel LAFOND, pour le commerce de vins et la commission en tous genres, suivant conventions verbales des 5 décembre 1833 et 12 février 1835, est et demeure dissoute à partir de ce jour, du consentement respectif des parties.

MM. Hippolyte APIAU et Henri DUBERN sont exclusivement chargés de la liquidation: ils s'en occuperont conjointement; aucun arrêté de compte, aucun règlement n'aura d'effet s'il n'est revêtu de la signature individuelle des deux liquidateurs.

Pour extrait: A. LEGENDRE.

D'un acte sous seing privé en date du 10 juillet, enregistré le 19 du même mois par Chambert qui a perçu les droits:

Il appert que le cercle des Panoramas est mis en société collective à l'égard du sieur Auguste-Paul ECLANCHER, demeurant à Paris, rue Vivienne, 48.

Et en commandite à l'égard de ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société. La raison sociale sera ECLANCHER et C^o.

Le siège de la société rue Vivienne, 48. Sa durée 5 ans 3 mois.

Il est créé 400 actions de 250 fr.: les actions sont au porteur et à souches; le transport se fera par la seule remise matérielle de l'action.

M. ECLANCHER est nommé gérant de ladite société; néanmoins toutes les affaires devant être faites au comptant, il n'aura pas le droit d'engager la société n'émittre la signature sociale pour les obligations à terme.

Pour extrait: ECLANCHER.

D'un acte sous seing privé fait double en date à Paris, du 7 juillet 1836, enregistré le 14 du même mois par M. Frestier.

Il appert qu'à partir du 1^{er} octobre 1837, jour de l'exploitation de la société commerciale existant entre M. Henry SALATS, négociant, rue des Déchargeurs n. 3, résidant alternativement à Paris et à Saint-Quentin; et M. Auguste PAILLIEUX demeurant susdite rue des Déchargeurs, n. 3, sous la raison commerciale SALATS et PAILLIEUX.

Il est formé entre les susdits sieurs SALATS et PAILLIEUX, une nouvelle société en nom collectif. La raison sociale sera la même que dans la société actuelle, chacun des associés aura la signature sociale. La dite société est formée pour 9 années consécutives, qui commenceront le 1^{er} octobre 1837 pour finir le 1^{er} octobre 1846.

Pour M. SALATS signé A. DELAYEUR.

Par acte sous signatures privées fait à Paris le 10 juillet dernier, enregistré à Paris le 19 juillet, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50, ce pour les droits:

Il appert: qu'il a été formé une société, pour l'exploitation d'un fonds de commerce en gros et demi gros, de son et avoine, situé à Paris rue du Marché-aux-Chevaux n. 14. Entre M. André-Hippolyte AUBERT fils, demeurant rue du Marché-aux-Chevaux 14, et le commanditaire dénommé au dit acte, sous la raison sociale — AUBERT fils et Cie, dont il a seul la gestion et la signature.

Le fonds social est de 55,000 fr. dont 20,000 fournis par le commanditaire.

La Société a commencé le 1^{er} juillet 1836, et finira le 1^{er} juillet 1839.

Approuvé l'écriture et le contenu.

Signé AUBERT fils et Comp.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, Avocat-agrégé, rue Neuve-St.-Eustache, 36.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 14 juillet 1836, enregistré le 18 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait entre MM. Edouard DUCHEMIN et Charles DUCHEMIN, fabricans de carreaux, demeurant à Paris, rue Plumet, n^o 27.

Il appert, que la société de fait qui existe entre les susnommés, sous la raison sociale DUCHEMIN frères, pour la fabrication de carreaux, poteries, briques, etc., dans un établissement situé à Paris, rue Plumet, n^o 27.

A été et est demeurée dissoute à compter dudit jour, et M. Charles DUCHEMIN, chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait: SCHAYÉ.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Touchard, avoué à Paris, rue du Petit-Carreau, n^o 1. — Adjudication définitive aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 août 1836, sur licitation. 1^{er} lot, maison, cour, écurie et bâtiment, sis à Paris, rue St-Paul, n^o 28: location, 6,225 fr.; impôt, 522 fr. 84 c.; mise à prix, 75,000 fr. 2^e lot, maison située à Paris, rue des Noyers, n^o 22: location, 3,000 fr.; impôt, 202 fr. 70 c.; mise à prix, 30,000 fr. 3^e lot, maison, cour, jardin sis à Paris, rue Contrescarpe-St-Marcel, n^o 9: location, 4,683 fr.; impôt foncier, 238 fr. 47 c.; mise à prix, 45,000 fr. 4^e lot, maison, terrain en culture planté d'arbres situés à St-Mandé, chemin de la voûte du Cours, n^o 13: location, 450 fr. par an; mise à prix, 6,000 fr. s'adresser à M^e TOUCHARD, avoué, et à M^e Baudelocque, notaire à Paris, rue St-Martin, n^o 285.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le samedi 6 août 1836.

1^o D'un GRAND HOTEL, avec cours, avenue, jardin, écuries, remises et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 99, 1^{er} arrondissement.

Cet hôtel, orné de glaces, qui jouit d'une concession des eaux de la Seine, occupe une superficie de 5069 mètres 74 centimètres (ou 1333 toises 57/100^e), dont, en bâtimens, 1180 mètres 05 centimètres; en cours, 966 mètres 28 centimètres, et 2923 mètres 41 centimètres en jardin, dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes d'agrément.

Il est imposé moyennant 1408 fr. 28.

La mise à prix est de 600,000 fr.

2^e D'une belle MAISON nouvellement construite, avec cour, écuries et remises, sise à Paris, même rue, 97.

Cette maison, aussi ornée de glaces, et qui est susceptible d'un produit net de 21,000 fr., est imposée moyennant 1,531 fr. 22 c.

Elle occupe une superficie de 738 mètres 80 centimètres, ou 194 toises 48/100^e.

La mise à prix est de 380,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Augustin, 28.

2^o à M^e Enne, avoué collicitant.

3^o et à M. Graeber, dans l'hôtel, 99.

Adjudication définitive le 10 août 1836, en l'audience des criées de la Seine.

D'une grande PROPRIÉTÉ et dépendances, et usine servant à une raffinerie de sucre; d'une contenance de 6561 mètres 60 centimètres, à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 160.

Mise à prix: 1^o des immeubles 200,000 fr.

2^o Des ustensiles et objets mobiliers 31,308 fr.

231,308 fr.

S'adresser: 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant à Paris, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Auquin, avoué, rue de Cléry, 25; 3^o à M. Mathis, rue de la Jussienne, 16; 4^o à M. Laprè, rue Ste-Anne, 63; 5^o et tous les jours, à M. Tétard, propriétaire, de midi à deux heures.

AVIS DIVERS.

MM. les syndics et directeurs de l'Union de MM. Louis et Louis Marthe de Gouy d'Arsy, père et fils, ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers qu'une distribution de fonds devant avoir lieu procha nement, ils doivent se présenter, en personne ou par mandataire spécial, le plus tôt possible, en l'étude de M^e Bertinet, notaire sequestre de l'Union; rue de Richelieu n^o 28 à Paris, avec leurs titres de créance.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Baudelocque, l'un d'eux, le mardi 9 août 1836, à midi: une MAISON sise à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 30, au coin de la rue de l'Homme-Armé; mise à prix: 80,000 fr. S'adresser sur les lieux pour visiter la maison et pour les conditions à M^e Baudelocque, notaire, à Paris, rue Saint-Martin, 285.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Rousselle, racheveur, à Paris, rue de Lappe, 28, faubourg Saint-Antoine. — Chez M. Henri fils, faubourg-Saint-Antoine, 70.

A VENDRE. Un grand et beau CHATEAU, à 5 lieues de Paris, sur la route de Meaux, avec bâtimens d'exploitation, orangerie, faisanderie, chapelle, parc clos de murs, dessiné à l'anglaise et bien boisé, jardin potager. Total, 93 arpens. Cette propriété de rapport et d'agrément est placée dans la position la plus avantageuse. On consentirait à céder le château avec une portion seulement du parc au gré des amateurs. S'adresser à M^e Thifaine-Desaunay, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

On désire un ceder de suite CABINET D'AGREE, non loin de Paris, et traiter d'une ETUDE D'AVOUE de première instance, au Midi, et à vingt-cinq lieues de Paris, s'adresser à M^e Mathis, avocat, rue de la Jussienne, 16.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Les magasins de meubles, d'ébénisterie et autres, bronzes, pendules, objets d'art, de curiosité et de fantaisie de A. Lesage, ci-devant rue Grange Batelière n. 2, sont transportés rue de la Chaussée d'Antin N. 11, près le boulevard.

PAPIER CHIMIQUE.

Pour rhumatismes, gouttes, maux de reins, brûlures, cors aux pieds (2 fr. la feuille), chez Fayard et Blayn, pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7.

TRAITEMENT VÉGÉTAL, pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payable en une seule ou en trois fois; Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. Affranchir les lettres et y joindre un mandat sur la poste.

GUÉRISON des CORS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS, d'une manière constante. On le trouve à la pharm., r. d'Argenteuil, 31, à Paris.

REMPLACEMENT MILITAIRE.

CLASSE 1835.

Méric-Simon COUTURE, propriétaire et agent d'affaires patenté, rue et passage St-Antoine, 69, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il se charge toujours d'assurer les jeunes gens contre les chances du sort et du remplacement militaire.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE-BILLIARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billiard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

Pharm. LEFEVRE, rue Clausse-d'Antin, 52.

COPAHU SOLIDIFIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des engeluremens les plus rebelles. Envoi franco en province. (A.P.F.)

BOURSE DU 19 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. L.	des.
5 % compt.	108 85	108 90	108 85	108 85
— Fin courant.	108 90	108 90	108 85	108 90
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
5, % comp. (c. n.)	80 40	—	—	—
— Fin courant.	80 50	80 50	80 45	80 50
R. de Napl. comp.	100 45	100 65	100 45	100 65
— Fin courant.	100 70	—	—	—
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

DECES ET INHUMATIONS.

du 17 juillet.

M. Fleury, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16.
M^{me} Bailleur, née Maraist, rue des Marais, 37.
M^{me} Gossé, née Duhamel, rue Verdelet, 2.
M^{lle} Sourzat, rue du Faubourg-Saint-Martin, 121.
M. Mathieu, rue du Four-Saint-Honoré, 43.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 20 juillet.

Hubert, négociant, délibération. 11 heures.
Fortier et Philippon, commerçans, en

vins, vérification. 12
Cicille, md lingier, concordat. 12
Robert, fabricant de cols, syndicat. 12

du jeudi 21 juillet.

Dame v^e Leroy, mde à la toilette. 3
Dabin, md de vins, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Lehongre, pharmacien, le 22 10
Juillet, heures

Schmahl, tailleur, le 22 10
Saugé, fabric. de bonneteries, le 22 10
Cotte, menuisier, le 23 12

Joret, md tanneur-corroyeur, le 22 12
Savage, md boucher, le 23 12
Pierret, limonadier, le 23 1
Gibon, limonadier, id. 23 1/2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Rousselle, racheveur, à Paris, rue de Lappe, 28, faubourg Saint-Antoine. — Chez M. Henri fils, faubourg-Saint-Antoine, 70.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement,
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREÉ et C^o,